

ARR2018\_ 0026

## ARRETÉ

**OBJET : AUTORISATION DE NEUTRALISER QUINZE (15) PLACES DE PARKING POUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION POIDS LOURD ET DE SIX VEHICULES DE MOINS DE 3,5 TONNES, DU JEUDI 8 MARS 2018 AU SAMEDI 10 MARS 2018 DE 8h00 A 18h00, POUR CAUSE DE DEMENAGEMENT, AU DROIT DU 91 COURS DES ROCHES ET DU 60 COURS DES ROCHES, A NOISIEL (77186).**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la demande en date du 22 janvier 2018, de l'entreprise 2SDTI, domiciliée 56 rue des acacias à PARIS (75017), aux fins d'être autorisée à neutraliser des places de parking pour le stationnement d'un camion poids lourd et de six véhicules de moins de 3,5 tonnes, du jeudi 8 mars 2018 au samedi 10 mars 2018 de 8h00 à 18h00, pour cause de déménagement, au droit du 91 cours des roches et du 60 cours des roches, à NOISIEL (77186),

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la délivrance de l'autorisation correspondante,

**CONSIDÉRANT** toutefois la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise 2SDTI est autorisée à neutraliser quinze places de parking pour le stationnement d'un camion poids lourd et de six véhicules de moins de 3,5 tonnes, du jeudi 8 mars 2018 au samedi 10 mars 2018 de 8h00 à 18h00, pour cause de déménagement, au droit du 91 cours des roches et du 60 cours des roches, à NOISIEL (77186).

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation est chargé de mettre en place la signalisation nécessaire (pré-signalisation, interdiction, déviation...).

1/2



# VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N° 2018\_

0026

portant autorisation de neutraliser quinze places de parking pour le stationnement du jeudi 8 mars 2018 au samedi 10 mars 2018 de 8h00 à 18h00, pour cause de déménagement, au droit du 91 cours des roches et du 60 cours des roches, à NOISIEL (77186),

**ARTICLE 3 :** Le demandeur est tenu d'afficher le présent arrêté sur le site suffisamment à l'avance pour informer les riverains.

**ARTICLE 4 :** La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ce stationnement.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Bénéficiaire de la présente autorisation,
- La RATP,
- Le SIETREM,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- Le Service Urbanisme,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 29 JAN 2018

Le Maire



Mathieu VISKOVIC

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	
Affiché en Mairie le	01 FEV. 2018
Publié au Recueil des Actes Administratifs le	01 FEV. 2018
Notifié le	02 FEV. 2018

2/2

